

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 16967

Nom ou dénomination : 18 Délices

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt 68475

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R068475

N° GESTION : 2020B16967

N° SIREN :

DENOMINATION : 18 Délices

ADRESSE : 21 rue de la Chapelle 75018 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**« 18 Délices »**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 5.000 euros  
Siège social : 21, Rue de la Chapelle  
75018 PARIS

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**NOMBRE D' ACTIONS : 500 actions**  
**VALEUR NOMINALE : 10 Euros**  
**LIBERATION : 100% à la constitution**

No. d'ordre	Nom Adresse	Nombre D'Actions (%)	Montant des apports
1)	<b>Mr Abderrahim CHAROUNI</b> 19, Rue Poincaré 75020 PARIS	225 (45 %)	<i>Apport en numéraire</i> Montant souscrit : 2.250 euros Montant libéré : 2.250 euros
2)	<b>Mr Mourad BEN AZOUN</b> 27, Rue Dupressoir 92230 GENNEVILLIERS	190 (38 %)	<i>Apport en numéraire</i> Montant souscrit : 1.900 euros Montant libéré : 1.900 euros
3)	<b>Mr Bah SAKHO</b> 6, Rue Graffan 93190 LIVRY GARGAN	85 (17 %)	<i>Apport en numéraire</i> Montant souscrit : 850 euros Montant libéré : 850 euros
	<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>5.000 euros</b>

Le présent état constatant la souscription de **500 Actions** de la société « **18 Délices** », ainsi que la libération de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de **5.000 Euros**, est certifiée exacte, sincère et véritable par le **Président**.

Fait à Paris  
Le 28.06.2020

*Certifiée sincère et véritable par le Président.*

**Mr Abderrahim CHAROUNI**



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R068475

N° GESTION : 2020B16967

N° SIREN :

DENOMINATION : 18 Délices

ADRESSE : 21 rue de la Chapelle 75018 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



# Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS DAMREMONT  
85 RUE DAMREMONT 75018 PARIS  
☎ 01 53 35 44 26 FAX 01 49 25 84 19 ✉ 10811@cic.fr BIC : CMCIFRPP

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS DAMREMONT, 85 RUE DAMREMONT 75018 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M CHAROUNI Abderrahim, représentant de la société SAS 18 Délices S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 21 RUE DE LA CHAPELLE 75018 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M CHAROUNI Abderrahim	225	2 250 €
M BEN AZOUN Mourad	190	1 900 €
M SAKHO Bah	85	850 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10811 00020276799 36

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 juin 2020

Vincent Guillot  
Chargé d'Affaires Professionnels  
10811@cic.fr

**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
**PARIS DAMREMONT**  
85 rue Damrémont  
75018 PARIS  
Tél. 01 53 35 44 26 - Fax 01 49 25 84 19  
Mail : 10811@cic.fr

JST14

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R068475

N° GESTION : 2020B16967

N° SIREN :

DENOMINATION : 18 Délices

ADRESSE : 21 rue de la Chapelle 75018 Paris

DATE D'ACTE : 26-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**« 18 Délices »**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 5.000,00 euros  
Siège social : 21, Rue de la Chapelle  
75018 PARIS

**STATUTS CONSTITUTIFS**

BM BS CA

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Mr. Abderrahim CHAROUNI**, né le 15 septembre 1984 à Djerba (Tunisie), de nationalité Tunisienne, demeurant 19, Rue Poincaré – 75020 PARIS. Marié sous le régime de la communauté légale.
- **Mr Mourad BEN AZOUN**, né le 12 avril 1984 à Noisy le Grand (93), de nationalité Française, demeurant 27, Rue Dupressoir – 92230 GENNEVILLIERS. Marié sous le régime de la communauté légale.
- **Mr Bah SAKHO**, né le 24 janvier 1989 à Montreuil (93), de nationalité Française, demeurant 6, Rue Graffan – 93130 LIVRY-GARGAN, Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

### **TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **« 18 Délices »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : **21, Rue de la Chapelle – 75018 PARIS**

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- L'activité de boulangerie, pâtisserie, sandwicherie ;
- Achats et ventes de boissons non alcoolisées,
- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Il a été apporté lors de la constitution de la société la somme de **Cinq Mille (5.000) Euros** en numéraire ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque pour le compte de la Société en formation (joint en annexe).

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **Cinq Mille (5.000) euros**, divisé en **Cinq cents (500) actions de Dix (10) euros** de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'assemblée générale peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

La Société peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la société.

#### **ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la société**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles et jouissent des mêmes droits à condition que leur capital nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent la même jouissance. Sous ces réserves, toutes les actions donnent droit, pendant l'existence de la Société ainsi qu'en cas de liquidation, au règlement à la même somme nette pour toute répartition ou remboursement.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

De même qu'en cas d'augmentation de capital, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis par l'achat ou la vente des droits nécessaires.

### **TITRE III NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 – Négociabilité des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 13 – Propriété et transmission des actions – Agrément - Droit de préemption**

### **1°) Agrément**

Toute transmission d'actions, excepté entre Associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'Assemblée des Associés, statuant à l'unanimité.

A cet effet, l'Associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément s'applique également aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfice ou de réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les huit jours qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

La Société pourra également, sans même le consentement de l'Associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

### **2°) Préemption :**

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés doivent, dans le mois qui suit, se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des actions disponibles après que chaque Associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'Associé cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres Associés de son choix ou les faire racheter par la Société.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

A compter de la date de son exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai d'un mois imparti ci-dessus, la Société ou les Associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

### **3°) Prix de cession :**

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus, sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **4°) Location d'actions**

La location d'actions est interdite.

## **ARTICLE 14 – Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de céder le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à un tiers (y compris dans l'hypothèse où le Changement de Contrôle serait le résultat de Transferts successifs échelonnés dans le temps), les associés Cédants s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également, concomitamment et aux mêmes conditions la totalité de leur propre participation dans la Société, ce dont les associés Cédants se porteront solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction et l'acceptation de l'offre par les associés cédants.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus au jour de la cession par les associés, mais également tous ceux qu'ils seraient en droit de détenir ultérieurement, par l'exercice de tous droits attachés à leurs actions et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et sans que cette liste soit limitative, opérée par voie de vente, cession, donation, échange, apport en capital ou de toute autre manière, entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris par suite d'une fusion ou d'une transmission universelle de patrimoine et y compris par voie d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits, l'agrément de la cession de leurs titres devant leur être acquis au même titre que celle des titres des associés Cédants.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession de titres effectuée en violation du présent article est nulle.

#### **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15 - Président de la Société**

##### Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de la Société.

### Révocation pour motifs graves à l'unanimité des Actionnaires

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des Actionnaires autres que le président.

### Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires.

### Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 16 - Directeur Général

Les associés peuvent, sur proposition du Président, désigner une ou plusieurs personne(s) physiques ou morales aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général (aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

### ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 – Forme des décisions**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les points listés ci-après ainsi que les modifications directes ou indirectes des statuts, à savoir notamment :

- extension ou modification de l'objet social ;
- fusion, apport partiel d'actif, confusion de patrimoines, scission, location-gérance ou création d'activités ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prise ou cession de participation ou d'intérêt dans toute société, association ou entreprise créée ou à créer, ou augmentation(s) des participations existantes ;
- souscription de tout concours bancaire ;
- acquisition ou cession d'actifs ou souscription de contrats de crédit-bail ou leasing ;
- décision entraînant une exigibilité anticipée d'un prêt bancaire ;
- hypothèque ou garantie sur des éléments d'actif immobilisé
- augmentation ou réduction de capital ou émission de titres ;
- choix des Commissaires aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

### **ARTICLE 20 – Convocation et réunion des assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 21 – Ordre du jour**

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 22 – Admission aux assemblées - pouvoirs**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

#### **ARTICLE 23 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Il est établi une feuille de présence mentionnant le nom et l'adresse des associés ayant participé ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

#### **ARTICLE 24 - Quorum - vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 25 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 26 – Assemblée générale extraordinaire**

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les décisions devant être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote sont les suivantes :

- \* les décisions prévues par les seules dispositions légales ;
- \* les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L.225-130 al. 2 C. Com.).
- \* l'agrément des cessions d'actions.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII**

### **DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 31 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Abderrahim CHAROUNI**, né le 15 septembre 1984 à Djerba (Tunisie), de nationalité Tunisienne, demeurant 19, Rue Poincaré – 75020 PARIS. Marié sous le régime de la communauté légale.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 32 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur Abderrahim CHAROUNI, Président, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social. Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 33 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

OSOSOS

Fait à Paris, le 28.06.2020  
En trois exemplaires originaux.

#### **Le Président et Associé**

**Mr Abderrahim CHAROUNI**



**Mr Mourad BEN AZOUN**

**Les Associés**

**Mr Bah SAKHO**

